

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2018

**POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION**

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné par Micheline Demers lors de la séance extraordinaire tenue le 4 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Trudel, appuyé par Robert Tessier et unanimement résolu qu'est adopté le règlement numéro 007-2018 et il est ordonné et statué ce qui suit savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,81 \$/100 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière spéciale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,09/100 \$ d'évaluation pour la sécurité publique.

Une taxe foncière spéciale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,08/100 \$ d'évaluation pour la M.R.C. de Mékinac.

Article 4 Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble, dont le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

AQUEDUC

Résidence et logement	185.55
Chalet	155.60
Résidence abandonnée	67.76
Piscine	75.58
Restaurant	338.68
Resto-motel	450.23
Auberge	450.23
Serre commerciale	335.23
Garage public	239.74
Industrie	2 985.06
Garderie	239.74
Commerce de détail	239.74
Terrain vacant avec boîte de service	67.76
Terrain vacant eau	67.76

Article 5 Vidanges des fosses septiques

Une tarification, sous forme de compensation, est établie en fonction du volume des boues vidangées selon les taux suivants :

Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence permanente (vidange aux 2 ans) : 87,50 \$

Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence saisonnière (vidange aux 4 ans) : 43,75 \$

Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins (vidange annuelle): 175 \$

Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons :
0,20\$/gallons excédentaire par fosse

Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte camionnette : 350 \$

Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte bateau : 575 \$

Tarif fixe représentant le supplément pour une seconde visite, une urgence ou un déplacement inutile : 100 \$

Tarif fixe représentant le supplément pour une modification de rendez-vous : 50 \$

Article 6 Entretien d'hiver du Chemin du Domaine de la Colonie et du chemin privé situé du côté nord du camping municipal.

Aux fins de financier le service d'entretien d'hiver du Chemin du Domaine de la Colonie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel, chalet et terrain vacant imposable situé sur le territoire desservi un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

0.000808/100 \$ d'évaluation.

Aux fins de financier le service d'entretien d'hiver du chemin privé situé du côté nord de camping municipal, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel, chalet et terrain vacant imposable situé sur le territoire desservi un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

145 \$ par logement, commerce, industrie, chalet et terrain vacant.

Article 7 Nombre et dates des versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 40 % le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes
- 2^e versement : 30 % le 1^{er} juillet
- 3^e versement : 30 % le 1^{er} septembre

Pour les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation peuvent être payés, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en deux versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$. La date ultime où peut être fait le premier versement de tous suppléments des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le 30^e jour où peut être fait le versement précédent.

Article 8 Paiement exigible

Les versements doivent être faits selon les échéances prescrites. Le versement devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et la pénalité fixés dans les articles 9 et 10 s'appliquent à ce versement.

Article 9 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10 Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 9, une pénalité de 5 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

Article 11 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Guy Dessureault, maire

Sylvie Genois, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 04 JANVIER 2018.
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 10 JANVIER 2018
RÈGLEMENT PUBLIÉ LE : 11 JANVIER 2018
ENTRÉ EN VIGUEUR LE : 11 JANVIER 2018.